



Luxembourg, le

29 NOV. 2021

Administration de la nature et des forêts
81, Avenue de la Gare
L-9233 Diekirch

N/Réf.: 100943

Monsieur le Directeur,

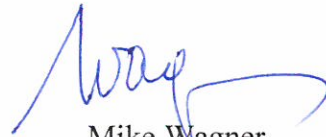
En réponse à votre requête du 19 octobre 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'enlèvement ponctuel de broussailles de ronce/mûres en vue de la gestion d'une prairie de 6510 sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de BOURSCHEID: section B de MICHELAU (Heemicht), sous les numéros 965/3096, 956, 956/2, 929/2, 929, 928 et 996/2195, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le débroussaillage sera réalisé sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de BOURSCHEID: section B de MICHELAU, sous les numéros 965/3096, 956, 956/2, 929/2, 929, 928 et 996/2195.
2. Les travaux seront réalisés conformément aux instructions du règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives, à savoir :
 - Est interdite la mise-sur-souche sur plus d'un tiers de la surface des broussailles endéans trois ans, si la surface totale à débroussailler dépasse 250 m² ou la mise-sur-souche sur plus de cinquante pour cent de leur surface endéans trois ans si la surface totale est inférieure à 250 m² à l'exception des haies dont la surface totale est inférieure à 100 m² qui peuvent être mises sur souche dans un seul trait.
3. Les travaux principaux de débroussaillage de la prairie se feront entre le 1er octobre et fin février conformément aux instructions des responsables de l'Administration de la nature et des forêts.
4. Il est interdit de procéder à l'incinération à l'aire libre de déchets, c'est à dire tout type de biomasse, tel que taille de haies, de broussailles, d'herbages et rémanents de travaux forestiers.
5. La réduction définitive du volume des structures végétales (broussailles) de plus d'un tiers si la surface totale à débroussailler dépasse 250 m² pourra être autorisée après la réalisation d'un screening et par un plan de gestion dûment approuvé par mes soins.
6. Le broyage surfacique de la végétation y compris des structures arborescentes est interdit.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de BOURSCHEID